



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

JPB/PR

P.V. FAIN 17

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 15 juillet 2016

Ordre du jour :

- 6935 Projet de loi portant réforme du congé parental et modifiant
1. le Code du travail ;
 2. le Code de la sécurité sociale ;
 3. la loi modifiée du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil ;
 4. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 6. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
 7. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Alex Bodyr remplaçant Mme Cécile Hemmen, Mme Taina Bofferding, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Mme Myriam Schanck, Président du comité directeur de la Caisse nationale des prestations familiales, Mme Isabelle Heuertz, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

- 6935 Projet de loi portant réforme du congé parental et modifiant**
- 1. le Code du travail ;**
 - 2. le Code de la sécurité sociale ;**
 - 3. la loi modifiée du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil ;**
 - 4. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 6. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
 - 7. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**

Dans la suite de la réunion d'il y a 4 jours, la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) continue de se consacrer à l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat relatif au PL 6935. Avant de ce faire, le Président de la COFAI ne manque pas de réparer un oubli en résumant, devant les députés présents, les principaux points que la Caritas a soulevés dans son avis en relation avec la réforme du congé parental.

Dans une première réaction à l'avis de la Caritas, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration déclare que la Caritas craint l'exercice de pressions de la part du patronat afin que les parents ne prennent que 4 mois de congé parental au lieu des 6 également instaurés par le PL 6935 (la réforme du congé parental permettra désormais aux parents de choisir entre 4 ou 6 mois de congé parental)¹. Alors qu'il était dans l'intention du Gouvernement de flexibiliser encore davantage le congé parental, les syndicats furent plutôt réticents vis-à-vis d'une telle initiative. Ils souhaitaient avant tout que les patrons s'engagent à accorder un minimum de 4 mois de congé parental inscrits dans la directive européenne que le présent projet de texte se propose de transposer. Ce fut cela leur souci principal et beaucoup moins une flexibilisation accrue du congé parental, étant donné que cette dernière pourrait inciter les patrons à suggérer à leurs employés d'opter pour la formule accordant le moins possible de congé parental.

Personne ne peut être obligé de prendre un congé parental. Libre à chacun de concilier vie professionnelle et vie privée comme il l'entend. Mais dès qu'un parent s'apprête à le prendre, les syndicats voulaient avant tout s'assurer que ce soit au moins pour 4 mois à temps plein.

Quant au congé parental devant s'appliquer aux familles recomposées, Madame la Ministre part du principe que chaque enfant a une mère et un père biologiques. Ne plus accorder par exemple de congé parental au père biologique de l'enfant qui, après séparation de sa femme, garde l'enfant de façon alternée, et accorder en lieu et place un congé parental au nouveau partenaire de la mère biologique, lui paraît illogique. C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi prévoit que le parent, ne résidant plus à la même adresse que l'enfant, puisse également bénéficier d'un congé parental.

Autre problème qui se pose et auquel Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration entend apporter une réponse : « Quand faut-il rembourser un congé parental ? » Jusqu'à maintenant, un parent bénéficiant d'un congé parental et changeant d'employeur en cours de route parce que ceci lui permet de gagner un plus gros salaire devait rembourser le montant correspondant au congé parental déjà pris dès qu'il commençait à travailler pour

¹ L'employeur - comme par le passé - est seulement obligé d'accepter une demande de congé parental à temps plein (qu'il soit de 4 mois ou de 6 mois), alors que les formules plus flexibles (un congé parental à mi-temps ou un congé parental fractionné) reposent sur un accord commun à trouver entre l'employeur et le salarié.

son nouveau patron. Alors que cette disposition faisait parfois l'objet d'un recours contre la Caisse nationale des prestations familiales - le bénéficiaire du congé parental estimant qu'il n'avait pas à restituer le montant correspondant au congé parental déjà pris avant de s'engager avec son nouvel employeur -, elle restera en place avec la réforme du congé parental. Par contre ce qui va changer, c'est que si une entreprise fait faillite ou ferme ses portes indépendamment de la volonté du salarié bénéficiant d'un congé parental, alors celui-ci n'aura plus à rembourser sa part de congé parental déjà pris.

Pour aller à l'encontre de certaines idées reçues qui sont véhiculées ici et là - par exemple si la demande pour le premier congé parental (CP1) est faite avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi réformant le congé parental, alors la demande pour le deuxième congé parental (CP2), même faite sous le nouveau régime, se verra automatiquement appliquée les conditions de l'ancienne loi - ou d'autres élucubrations de ce genre, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration déclare que ses services envisagent de préparer encore un amendement pour la semaine prochaine.

En relation avec l'article L. 234-43, paragraphe 2, alinéa 2, où le Conseil d'Etat demande, dans son avis du 5 juillet 2016, que soient précisées dans le texte les mesures en faveur de l'emploi organisées par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) ou les mesures d'activités d'insertion professionnelle organisées par le Service national d'action sociale (SNAS), Madame la Ministre tient à faire savoir que ses services viennent de recevoir le détail de ces mesures et qu'elles seront intégrées dans un amendement présentée sous peu aux membres de la COFAI.

Après avoir procédé le 11 juillet dernier - à l'aune des recommandations et précisions formulées par le Conseil d'Etat - à l'analyse des **articles I et II du PL 6935** concernant les modifications à apporter aux articles du **Code du travail (articles L. 234-43, L. 234-44, L. 234-45, L. 234-46 et L. 234-47)** respectivement à ceux du **Code de la sécurité sociale (articles 306, 307 et 308)**, les membres de la COFAI en font de même pour :

- **l'article III du projet de texte** (article contenant les modifications à apporter à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil en cas d'adoption) ;
- **l'article IV du projet de texte** (article contenant les modifications à effectuer dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu) ;
- **l'article V du projet de texte** (article contenant les modifications à apporter aux articles 29bis à 29septies dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat) ;
- **l'article VI du projet de texte** (article visant à mettre en concordance les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires communaux avec celles proposées par le projet de loi sous avis) ;
- **l'article VII du projet de texte** (article contenant la modification à apporter au point h) de l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail) ;
- **l'article VIII du projet de texte** (article contenant les dispositions abrogatoires et transitoires de la loi portant réforme du congé parental) ; ainsi que pour
- **l'article IX du projet de texte** (article spécifiant la date de mise en vigueur du PL 6935).

Alors que les **articles III, IV, V, VI, et VII** ne donnent pas lieu à des commentaires ou recommandations particulières de la part du Conseil d'Etat, il en est autrement pour les **articles VIII et IX**.

Au **point 2 de l'article VIII**, le Conseil d'Etat propose de changer de libellé en relation avec l'application du PL 6935 aux demandes de congé parental. Ainsi, la Haute Corporation propose la modification qui suit : „La présente loi ne s'applique qu'aux demandes de congé parental introduites auprès de la Caisse après son entrée en vigueur. Des dispositions régissant le congé parental avant l'entrée en vigueur de la loi restent applicables aux demandes introduites avant cette date“. La COFAI se dit prête à tenir compte de la proposition faite par le Conseil d'Etat à moins que les services de Madame la Ministre ne confectionnent un amendement dont les dispositions se révéleront encore plus claires et plus sûres d'un point de vue juridique.

A propos du **point 3 de l'article VIII** et afin d'éviter qu'un parent, ayant déjà bénéficié pour un enfant d'un congé parental avant l'entrée en vigueur du PL 6935, n'en bénéficie à nouveau (disposition anti-cumul), la Haute Corporation recommande de lui donner le libellé qui suit : „Le parent ayant bénéficié pour un enfant d'un congé parental avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut introduire une nouvelle demande pour ce même enfant“. La COFAI se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

Quant à **l'article IX du PL 6935** qui fait dire au Conseil d'Etat qu'il convient de fixer l'entrée en vigueur d'un texte normatif de manière à ce que cette entrée concorde avec la possibilité pour les personnes concernées par le texte de se conformer aux nouvelles prescriptions et pour l'administration de les mettre en œuvre de manière efficace, la Présidente du comité directeur de la Caisse nationale des prestations familiales pense que la formule d'entrée en vigueur telle que retenue dans le projet de texte - à savoir que „La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial“ - convient parfaitement.

Comme ce qui précède ne donne plus lieu au moindre commentaire de la part d'un membre de la COFAI, son Président décide de clore la réunion avec la précision que la commission se réunira à nouveau le 19 juillet pour analyser les amendements relatifs au PL 6935 que les services de Madame la Ministre auront confectionnés jusque-là.

Luxembourg, le 15 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président,
Gilles Baum